



Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

ARRETE  
DE REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON  
N° 78/2022

M. Bernard Tricot, Adjoint au Maire de la commune de Raimbeaucourt, délégué pour la reprise des concessions en état d'abandon,

Vu l'arrêté du Maire de Raimbeaucourt en date du 11 mars 2022 portant délégation à M. Bernard Tricot pour la procédure de reprise de concessions en état d'abandon dans le cimetière communal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R ; 2223-21,

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon entreprise en 2018 concernant 127 concessions ayant plus de trente ans d'existence, situées dans les zones A, C, D, E, F, G, H, I, J, K du vieux cimetière de Raimbeaucourt,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 26 novembre 2018 et le 11 avril 2022 constatant l'état d'abandon desdites concessions,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2022 décidant de la reprise des concessions en état d'abandon et autorisant M. Bernard Tricot à prendre l'arrêté prononçant cette reprise,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions sont de nature à nuire au bon ordre et la décence du cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : Les 127 concessions engagées dans la procédure de reprise et régulièrement constatées en état d'abandon sont reprises par la commune conformément à la volonté du conseil municipal. Le plan de ces concessions a été annexé à la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2022.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté seront enlevés par ses soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les noms des personnes des concessions reprises, réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public et consultable en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations sauf pour les zones J et A.

Article 6 : Mme Lydie Guilbert, A.S.V.P, agent de prévention est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise pour information :

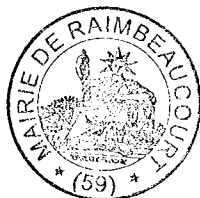
- à Monsieur le Sous-Préfet de Douai,
- au Commissaire Divisionnaire, chef du district de la Police de Douai,
- Affiché à la porte de la mairie et aux entrées des cimetières.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture et son affichage en mairie

Le 28.06.2022  
Le Maire  
Alain MENSION



Fait à Raimbeaucourt,  
Le 28 juin 2022  
Par délégation du Maire,  
M. Bernard Tricot  
Adjoint

